

COVID-19 : quels impacts sur la **GESTION RH** de votre entreprise ?

RÉCAPITULATIF DES MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE DURANT LA CRISE SANITAIRE*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	À partir de quand ?	Plus d'infos
Mesures fiscales	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispense de versement du précompte professionnel • Exonération d'impôt du chèque consommation 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense de versement de précompte professionnel : employeurs & travailleurs • Chèque consommation : travailleurs 	<p>À partir du 23/07/2020</p> <p>Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) – MB 23/07/2020, éd. 1</p>	<p>Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.</p>
Entreprises en difficulté	<p>Adaptation temporaire, à titre transitoire, du régime de chômage économique pour les entreprises qui ne sont plus dans les conditions pour recourir au chômage temporaire pour des raisons de force majeure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises en difficulté 	<p>À partir du 01/09/2020</p> <p>Arrêté royal n° 46 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 - MB 1/07/2020, éd. 1</p>	
Entreprises en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction temporaire de la durée du travail • Crédit-temps corona • Emplois de fin de carrière • Reconnaissance comme entreprise en restructuration ou en difficulté 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises en difficulté 	<p>À partir du 01/07/2020</p> <p>Arrêté royal n° 46 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 - MB 1/07/2020, éd. 1</p>	

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

Chômage force majeure	Obligation d'information des travailleurs préalablement à la mise en chômage force majeure corona	<ul style="list-style-type: none"> Les employeurs utilisant le chômage force majeure à partir de juillet 2020 	À partir du 13/07/2020	Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.
Maladie professionnelle	Régime d'exception visant à permettre la reconnaissance comme maladie professionnelle du COVID-19 pour les travailleurs des entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont dû poursuivre leurs activités professionnelles sans pouvoir avoir recours au télétravail et sans pouvoir respecter les règles de distanciation sociale.	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs des secteurs cruciaux et services essentiels 	Depuis le 18/03/2020 Arrêté royal n° 39 du 26 juin 2020 - MB 8/07/2020, éd. 1	Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.
Préavis	Le chômage temporaire pour force majeure Coronavirus suspend et prolonge le délai de préavis en cas de licenciement (il n'y a pas d'impact en cas de démission) pour les préavis ayant débuté au plus tôt le 01/03/2020.	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs salariés licenciés 	Depuis le 22/06/2020 Loi du 15/06/2020 – MB 22/06/2020	Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.
Travailleuses enceintes	Les travailleuses ont désormais la possibilité de prolonger de manière définitive la période de repos postnatal par les périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure, de chômage économique des employées et d'incapacité de travail qui surviennent durant la période allant de la sixième semaine – huitième semaine en cas de naissance	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleuses enceintes 	Depuis le 01/03/2020 Loi du 12 juin 2020 - MB 18/06/2020, éd. 1	Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

	multiple – jusqu'à et y compris la deuxième semaine qui précède la date d'accouchement.			
Travailleurs pensionnés et chômage temporaire	Rendre le chômage temporaire possible pour les pensionnés de 65 ans et plus qui perdent leur revenu complémentaire des suites du coronavirus	<ul style="list-style-type: none"> Les pensionnés de 65 ans et plus 	Depuis 01/02/2020	
			Loi du 9 juin 2020 - MB 12/06/2020, éd. 2	
Vacances annuelles	Pour le calcul du montant du pécule de vacances et de la durée des vacances des travailleurs salariés, sont assimilées à des journées de travail effectif, pour la période du 1er février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus , les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie due au virus corona pour les travailleurs qui ont bénéficié d'une reconnaissance de chômage temporaire pour cause de force majeure	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs qui ont bénéficié d'une reconnaissance de chômage temporaire pour cause de force majeure 	A partir du 15/06/2020 (pas de date)	
			Arrêté royal du 4 juin 2020 - MB 5/06/2020, éd. 2	
Chèques cadeaux, titres repas	<ul style="list-style-type: none"> La durée de validité des chèques-cadeaux, titres-repas électroniques, 	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs bénéficiant de tels avantages 	Depuis le 01/03/2020	

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

électroniques, éco-chèques, chèques sport/culture	<p>et éco-chèques papiers et électroniques, expirant en mars, avril, mai et juin 2020, est prolongée de 6 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée de validité des chèques sport/culture, dont la date d'échéance est le 30 septembre 2020, est prolongée au 31 décembre 2020 inclus 		Arrêté royal du 20 mai 2020 - MB 29/05/2020, éd. 1	
Volontariat	Permettre, temporairement, aux institutions agréées par l'autorité compétente pour l'aide et les soins aux personnes âgées ainsi que pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées du secteur privé commercial de pouvoir faire appel à des volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les volontaires 	<p>Depuis le 1/05/2020 Jusqu'au 1/07/2020</p> <p>Arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 - MB 29/05/2020, éd. 1</p>	
Saisies	Le salaire d'un travailleur ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle saisie-arrêt conservatoire ou saisie-arrêt exécution. Si une nouvelle saisie sur salaire est signifiée à l'employeur à partir du 30 mai, il doit immédiatement la suspendre jusqu'au 17 juin 2020. Une proposition de loi prévoit déjà une prolongation de ce sursis jusqu'au 17 juillet 2020.	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font l'objet d'une nouvelle saisie 	<p>30/05/2020 Jusqu'au 17 juin 2020</p> <p>Loi du 20 mai portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - M.B. du 29 mai 2020</p>	
Saisies et cessions	Augmentation temporaire des tranches insaisissables/incessibles sur les revenus faisant l'objet d'une saisie ou	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font l'objet d'une nouvelle saisie 	<p>Du 20/06/2020 Jusqu'au 31/08/2020</p>	

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

	d'une cession à l'exclusion des créances d'aliments		Loi du 17/06/2020 - MB 19/06/2020	
Les frontaliers	Les jours durant lesquels une personne physique travaille à domicile dans son Etat de résidence, uniquement en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus, peuvent être considérés comme des jours travaillés dans l'Etat dans lequel la personne aurait exercé son activité source des traitements, salaires et autres rémunérations analogues en l'absence de ces mesures, sous réserve que cet Etat impose effectivement lesdits revenus	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs frontaliers France-Belgique 	<p>A partir du 14/06/2020 jusqu'au 30/06/2020</p> <p>Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19, MB 26/05/2020, éd. 1</p>	Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.
Les étudiants – 2^{ème} trimestre - PP	Il n'est dû aucun précompte professionnel sur les rémunérations relatives aux heures de travail étudiant prestées lors du deuxième trimestre 2020 qui ne sont pas prises en considération dans le calcul du contingent annuel de 475 heures qui n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Les étudiants 	<p>Depuis le 01/04/2020</p> <p>Arrêté royal du 18 mai 2020 - MB 26/05/2020, éd. 1</p>	Cliquez ici et cliquez ici pour consulter les articles en ligne.
Pension légale et couverture de risques liées à l'activité	<ul style="list-style-type: none"> Mesures exceptionnelles en matière de pension légale dans le cadre de la pandémie COVID-19 Mesures exceptionnelles visant le maintien de la constitution de la 	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs salariés 	<p>Depuis le 01/03/2020 pour la pension légale. Du 13/03/2020 au 30/09/2020 pour le 2nd point.</p>	Cliquez ici et cliquez ici pour consulter les articles en ligne.

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

	retraite et des couvertures de risques liées à l'activité professionnelle, des travailleurs salariés en situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques		Loi du 7 mai 2020 - MB 18/05/2020, éd. 1	
Congé parental corona	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui entre en ligne de compte pour le congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'ONEm, entre aussi en ligne de compte pour le congé parental corona. • Ce congé parental corona est accordé selon les mêmes conditions, règles et modalités que le congé parental commun, sauf dérogation explicite 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs ayant des enfants de moins de 12 ans 	<p>Depuis le 01/05/2020 Jusqu'au 30/06/2020</p> <p>➔ Prolongation au 30/09/2020</p>	Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.
Elections sociales	<p>Les élections sociales auront lieu pendant une période qui débute le 16 novembre 2020 et se termine le 29 novembre 2020.</p> <p>La procédure électorale, actuellement suspendue, sera reprise à partir de la fin septembre 2020.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des élections sociales 	<p>À partir du 01/08/2020</p> <p>Arrêté royal du 15 juillet 2020 visant à réglementer la reprise de la procédure des élections sociales 2020 suspendue sur la base de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19 - MB 22/07/2020, éd. 1</p>	Cliquez ici et cliquez ici pour consulter les articles en ligne.

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

<p>Chômeurs</p>	<p>Mesures en vue d'amener les travailleurs temporairement sans emploi et chômeurs avec complément d'entreprise à occuper des emplois temporaires dans les secteurs vitaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les chômeurs + RCC 	<p>Depuis le 01/04/2020 – prolongation partielle jusqu'au 30/06/2020</p> <p>Arrêté royal du 23 avril 2020 - MB 30/04/2020, éd. 1</p> <p>Modifié par Arrêté royal du 4 juin 2020 prolongeant les mesures relatives à l'emploi dans les secteurs vitaux à la suite de la pandémie de COVID-19, MB 10/06/2020, éd. 1</p>	<p>Cliquez ici pour consulter l'article en ligne.</p>
<p>Heures supplémentaires volontaires, étudiants, CDD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation à 220 heures du nombre d'heures supplémentaires volontaires dans les secteurs critiques • La conclusion de contrats de travail à durée déterminée de minimum sept jours successifs dans les secteurs critiques n'entraîne pas la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée • En ce qui concerne les étudiants, les heures prestées lors du deuxième trimestre 2020 ne sont pas prises en compte dans le calcul du contingent annuel de 475 heures • etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs des secteurs critiques 	<p>Depuis le 01/05/2020 Jusqu'au 30/06/2020</p> <p>Prolongation d'un mois jusqu'au 30/06/2020 pour le chapitre sur l'emploi temporaire dans les secteurs vitaux</p> <p>Arrêté du 27 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 14 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques, MB 28/04/2020, éd. 2</p> <p>Modifié par Arrêté royal du 4 juin 2020 prolongeant les mesures relatives à l'emploi dans les secteurs vitaux à la</p>	<p>Cliquez ici et cliquez ici pour consulter les articles en ligne.</p>

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

			suite de la pandémie de COVID-19, MB 10/06/2020, éd. 1	
Les occasionnels	Assouplissement de certaines règles existantes en vue d'augmenter le nombre de travailleurs occasionnels et saisonniers disponibles pour le secteur agricole et horticole	<ul style="list-style-type: none"> Travailleurs occasionnels 	Depuis le 1/03/2020 ou le 1/04/2020	
			Arrêté royal n° 5 du 9 avril 2020 - MB 20/04/2020, éd. 2	
Chômage temporaire	<p>A partir du 18/03/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> La CCT n° 147 prévoit un régime de chômage temporaire pour les employés pour raisons économiques ou pour force majeure Le caractère « obligatoire » d'une CCT implique que tous les employeurs et les travailleurs qui relèvent de l'organe paritaire qui l'a conclue (ici, CNT) sont liés par cette CCT 	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs des entreprises qui manquent de travail à cause de la crise du COVID-19 	A partir du 18/03/2020	
			Arrêté royal du 25 mars 2020 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 147 du 18 mars 2020, conclue au sein du Conseil national du Travail, établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus, MB 10/04/2020, éd. 1	
Allocations de chômage	Depuis le 1/02/2020 (avec exceptions) Jusqu'au 30/06/2020	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs mis en chômage temporaire corona 	Depuis le 01/02/2020 Jusqu'au 30/06/2020	

CRISE COVID : MESURES LIÉES À LA GESTION RH DE VOTRE ENTREPRISE*

	<ul style="list-style-type: none">• Le travailleur à temps plein ou à temps partiel volontaire, mis en chômage temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues, est admis au bénéfice des allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage• Le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur temporaire est fixé à 70 % de la rémunération journalière moyenne, et le montant de l'allocation de chômage du travailleur mis chômage temporaire pour cause de force majeure est augmenté de 5 euros par jour.		<p>Arrêté royal du 30 mars 2020 - MB 2/04/2020, éd. 1</p> <p>Arrêté royal du 30 mars 2020 – Erratum, MB 16/04/2020, éd. 1</p>	
--	---	--	---	--

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur [UCM.be](https://www.ucm.be)
- Indépendant ? Contactez-nous au +32 81 32 07 05
- Employeur ? Contactez-nous au +32 81 32 59 14